

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC



MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Adoptée au conseil municipal du 8 mars 2011
Résolution numéro 2011-MC-R109

Municipalité de



CANTLEY

POLITIQUE MUNICIPALE

POLITIQUE NUMÉRO	:	TP-2011-002
OBJET	:	Politique relative à la gestion du réseau d'éclairage public
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	:	8 mars 2011
DATE DE RÉVISION : Le 8 mars 2011		NO. DE RES. : 2011-MC-R109
SERVICE	:	Service des Travaux publics

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La Municipalité considère importante de réduire la pollution visuelle provoquée par son réseau d'éclairage public tout en maximisant la sécurité et le bien-être des usagers de la route sur son territoire.

À cette fin, la Municipalité reconnaît la nécessité d'établir une politique concernant la gestion de son réseau d'éclairage publique.

2. OBJECTIFS

- 2.1 La présente politique a pour objet de préciser les exigences de la Municipalité en ce qui a trait à l'éclairage des infrastructures routières. Le rôle principal de l'éclairage routier est de fournir un environnement visuel adéquat pour la sécurité des usagers de la route (automobilistes, piétons et cyclistes).
- 2.2 De façon plus précise, les objectifs de la présente politique sont les suivants :
 1. Définir les modalités et le processus d'approbation d'une requête relativement à l'installation de nouveaux lampadaires de rue.
 2. Définir les modalités d'entretien des lampadaires de rue existants sur son territoire.
 3. Préciser les endroits où la Municipalité préfère installer de nouveaux lampadaires.

4. Établir le coût des nouveaux appareils devant être assumé par les promoteurs de nouveaux développements domiciliaires ou commerciaux.
5. Uniformiser le réseau d'éclairage public de rue sur le territoire.

3. RÈGLES

- 3.1 Plus spécifiquement, la politique d'installation de nouveaux luminaires prévoit que ceux-ci peuvent être installés aux endroits décrits lorsque la sécurité l'exige selon l'ordre de priorité suivant:
 - A) aux intersections de tous chemins et des routes numérotées. La priorité sera accordée aux intersections situées dans une courbe ;
 - B) aux intersections de tous chemins et des chemins collecteurs. La priorité sera accordée aux intersections situées dans une courbe ;
 - C) aux intersections des rues existantes ;
 - D) à toutes les nouvelles intersections, créées par les nouveaux projets de développement domiciliaires ou commerciaux ;
 - E) sur la rue, près des parcs et terrains de jeux ;
 - F) sur la rue près des édifices publics ;
 - G) tous autres endroits jugés nécessaires par le conseil municipal.
- 3.2 Autant que possible, les lampadaires devront être installés à même un poteau existant d'utilité publique à proximité. La hauteur de montage du luminaire devrait être entre 7.5 et 9 mètres au-dessus du niveau de la chaussée de la rue.

4 PROCÉDURE DÉCISIONNELLE

- 4.1 Tout citoyen qui désire qu'un nouveau lampadaire de rue soit installé à un endroit spécifique qui rencontre les critères énumérés à l'article 3 doit en faire la demande auprès du Service des travaux publics de la municipalité par le biais d'une requête officielle.
- 4.2 Toutes les requêtes reçues seront présentées et discutées lors de la prochaine séance régulière du comité des travaux publics. De façon générale, le comité des travaux publics siège mensuellement. Le comité prendra position et transmettra sa recommandation aux autres membres du conseil municipal lors de la prochaine réunion régulière du comité général ainsi qu'au requérant.
- 4.3 Si il y a consensus, le conseil mandatera par résolution le Service des travaux publics à procéder à l'achat et à l'installation du ou des nouveau(x) lampadaire(s) et préparera la demande de raccordement à Hydro-Québec.
- 4.4 Un délai de 3 à 4 mois entre le dépôt de la requête et l'installation du lampadaire sera considéré acceptable.

5 FINANCEMENT

- 5.1 Le financement requis en moyenne pour la fourniture, l'installation et le raccordement d'un nouveau lampadaire de rue sur poteau existant est de l'ordre de 1 750 \$ chacun. Les coûts récurrents que la Société d'état Hydro-Québec facture pour chacun des lampadaires est de 525 \$ par année.
- 5.2 Une somme budgétaire est adoptée annuellement par le conseil pour l'ajout de nouveaux lampadaires sur son territoire.

6 ENTRETIEN DES LAMPADAIRES EXISTANTS

- 6.1 Le Service des travaux publics n'ayant pas les outils nécessaires, l'entretien du réseau d'éclairage public est donné à contrat à un entrepreneur de la région. En général et par souci d'efficacité, les requêtes de réparation de lampadaires de rue sont cumulées et remise à l'entrepreneur lorsqu'il y a au moins cinq (5) appareils à réparer sur le territoire. Un délai de réparation de 4 à 6 semaines sera considéré acceptable.
- 6.2 L'entretien des lampadaires de rue situés le long de la montée de la Source (route 307) et ceux du chemin Mont-des-Cascades (entre la route 307 et le centre de ski) est sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Les requêtes reçues à la municipalité pour ces lampadaires seront alors réacheminées par le Service des travaux publics de votre municipalité directement au Ministère concerné.
- 6.3 Le Service des travaux publics compte sur la collaboration des citoyens afin de l'informer par le biais d'une requête, de toute déféctuosité constatée au réseau d'éclairage public (lumière qui clignote, lampe brûlée, etc.) en relevant le numéro de l'adresse civique de la résidence la plus proche ou encore en nommant les rues de l'intersection la plus proche.

Ces informations doivent être transmises dans la boîte vocale du Service des travaux publics au numéro de téléphone suivant : 819-827-3434 option 1.

7. CARACTÉRISTIQUES

- 7.1 Les nouveaux lampadaires de rue seront de types LED, 40 watts, de type II le long d'une rue et de type III pour une intersection de rue. Tel que le manufacturier LUMEC, modèle ROADSTAR, numéro de catalogue : GLPS-40W49LED4K-LE3-UNIV-PH8-NF (Système optique asymétrique de type III selon le I.E.S.) ou numéro de catalogue : GLPS-40W49LED4K-LE2-UNIV-PH8-NF (Système optique asymétrique de type II selon le I.E.S.)

Lorsque des nouveaux lampadaires monté sur poteau de bois traité, ils auront une hauteur minimum de onze (11) mètres.

8. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

- 8.1 Les dispositions de la présente politique s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité de Cantley à l'exception des rues ou chemins sous la responsabilité exclusive du ministère des Transports du Québec.
- 8.2 Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte. En cas de disparité entre les dispositions de la présente politique et le Code municipal, ces dernières prévaudront. Les dispositions de la présente politique ont un caractère d'ordre public et prévalent nonobstant toute disposition contraire d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement adoptés par le conseil municipal.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 8 mars 2011 et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général par intérim

Stephen Harris
Maire

Original :

c.c. : Membres du conseil municipal
Directeurs des services
Employés concernés